UNION EUROPÉENNE
Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR

RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Office National des Forêts

MARCHÉ DE TRAVAUX

2026-8735-005

NORMALISATION des Bandes de Roulement - pistes A39
FORET DOMANIALE DE LA MEOUGE (05)

Code CPV PRINCIPAL : 45233140-2- TRAVAUX ROUTIERS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

(Passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique)

Objet de la consultation

■ Objet du marché :

Le marché concerne l'exécution de travaux de normalisation des bandes de roulement de la piste numéro A39 de la forêt domaniale de la Méouge (05), sur la commune de Barret-sur-Méouge.

■ Code CPV :

La description des ouvrages et leur spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts – Direction territoriale MIDI-MEDITERRANEE Agence des HAUTES-ALPES
5, rue des silos, CS 36003
05007 GAP Cedex
SIRET : 662 043 116 01305

Personne signataire du marché

La personne signataire du marché est **M. FRBEZAR, directeur d'agence des Hautes-Alpes.**

SOMMAIRE

MARCHÉ DE TRAVAUX 1

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE 1

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR 4

1.1. POUVOIR ADJUDICATEUR 4
1.2. PERSONNE EN CHARGE DE L'EXECUTION ET DU SUIVI DU MARCHE 4
1.3. PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R.2191-60 ET R.2191-61 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES) 4
1.4. SERVICE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF PEUVENT ETRE OBTENUS 4
1.5. LA PERSONNE HABILITEE A DONNER DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE TECHNIQUE EST : 4
1.6. COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS 4

2 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES 4

2.1. OBJET DU MARCHE 4
2.2. PROCEDURE 5
2.3. CLASSIFICATION CPV 5

3 CARACTERISTIQUES DU MARCHE 5

3.1. STRUCTURE DU MARCHE 5
3.1.1. Décomposition en lots et forme du marché *5*
3.1.2. Décomposition en tranches *5*
3.1.3. Prestations supplémentaires (PSE) et / ou Variantes *5*
3.2. DUREE-– DELAIS D'EXECUTION 5
3.3. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION 5
3.6. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS QUI FONT COURIR UN DELAI 6

4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE 6

5 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DU MARCHE 7

5.1. ÉTAT INDICATIF DU (DES) CHANTIER(S) - COMMANDE PREVUE 7
5.2 EXECUTION DES TRAVAUX 7
5.3. EXECUTION DE PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES 9
5.4. PERIODE DE PREPARATION 9

6 OPERATIONS DE VERIFICATION ET RECEPTION DES TRAVAUX 9

6.1. OPERATIONS DE VERIFICATION 9
6.2. RECEPTION DES TRAVAUX 9
6.3. RECEPTION AVEC RESERVES 10
6.6. GARANTIES PARTICULIERES 11
6.5.1. Garantie dite "de bon fonctionnement" *11*
6.5.2. Garantie particulière pour matériels et matériaux de type nouveau *11*
6.7. DOCUMENT A FOURNIR APRES EXECUTION 11

7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES 11

7.1SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER 11
7.1.1. Principes généraux *11*
7.2 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER 11
7.2.1. Principes généraux : *11*
7.2.2. Contrôle et suivi des déchets de chantier *11*
7.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS 12
7.4. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE 12
7.5. ASSURANCE/S 12
7.5.1. Responsabilité civile *12*
7.6. MODIFICATIONS AFFECTANT LE TITULAIRE 13

8 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT 13

POUR CHACUNE DES DES LOTS ET/OU DES TRANCHES PREVUES AU MARCHE, LES DISPOSITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT. 13

8.1. UNITE MONETAIRE 13

8.2. FORME ET CONTENU DES PRIX 13

8.2.1. Contenu des prix *13*

8.2.2. Mode d'évaluation des ouvrages *13*

8.3. MODIFICATION DES TRAVAUX PREVUS AU MARCHE 14

8.4. VARIATION DANS LES PRIX 14

8.5. MODALITES ESSENTIELLES DE PAIEMENT 14

8.5.2. Avance *14*

8.5.3. Acomptes *14*

8.5.4. Facturation *15*

8.5.5. Dématérialisation des factures *15*

8.5.6. Paiement des sous-traitants *15*

8.5.7. Délai global de paiement *15*

8.5.8. Nantissement ou cession de créance *16*

9 PENALITES 16

9.1. PENALITES ET PRIMES 16

9.2. PENALITES POUR NON-CONFORMITE DES FORMALITES RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE 16

9.3. EXECUTION DES TRAVAUX AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 17

10 DROIT, LANGUE 17

11 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL 17

11.1. TRAVAILLEURS ETRANGERS 17

11.2. TRAVAIL CLANDESTIN 17

11.3. TRAVAILLEURS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES 17

11.4. PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR 18

12 CONDITIONS DE RESILIATION 18

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts – Direction territoriale MIDI-MEDITERRANEE Agence des HAUTES-ALPES
5, rue des silos, CS 36003
05007 GAP Cedex
SIRET : 662 043 116 01305

1.2. Personne en charge de l'exécution et du suivi du marché

La personne signataire du marché est M. Pascal FRBEZAR, Directeur d'Agence.
La personne en charge de l'exécution et du suivi du marché est M. Pascal FRBEZAR, Directeur d'Agence.

1.3. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances)

M. le Chef du Service Financier de la Direction Territoriale Midi Méditerranée.

1.4. Service auprès duquel des renseignements d'ordre administratif peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique ou administratif est :
Mme Stéphanie BERNARD, assistante Etudes et Travaux, ☎: 06.11.02.58.10, @ : stephanie.bernard@onf.fr
Service auprès duquel des renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus

1.5. La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre technique est :

Le bureau d'études de l'ONF : M. RABOTIN Maxence, ☎ : 06.09.84.45.19, @ : maxence.rabotin@onf.fr
La responsable d'Unité Territoriale : Mme EYMAR-DAUPHIN Nastasia, ☎ : 06.10.82.43.98, @ : nastasia.eymar-dauphin@onf.fr

1.6. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire au siège de la direction territoriale MIDI-MEDITERRANEE.
Mme Catherine LEPETIT – Agent Comptable Secondaire - ☎: 06 11 77 30 80, @ : catherine.lepetit@onf.fr

2 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objet du marché

Le marché concerne l'exécution de travaux de normalisation des bandes de roulement de la piste numéro A39 de la forêt domaniale de la Méouge (05), sur la commune de Barret-sur-Méouge.

La description des ouvrages et leur spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

2.2. Procédure

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée passé en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique.

2.3. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

Principal : **45233140-2**	**TRAVAUX ROUTIERS**

3 CARACTERISTIQUES DU MARCHE

3.1. Structure du marché

3.1.1. Décomposition en lots et forme du marché

Il s'agit d'un marché ponctuel à prix forfaitaire et unitaire avec décomposition quantitative et estimative (DQE).

Le marché est composé d'un lot unique. Les travaux, de nature homogène et géographiquement contigus, ne permettent pas l'identification de prestations distinctes justifiant un allotissement.

3.1.2. Décomposition en tranches

Ce marché comprend une tranche ferme à réaliser avant le 30 juin 2027.

3.1.3. Prestations supplémentaires (PSE) et / ou Variantes

Il n'est pas proposé de prestations supplémentaires éventuelles.

Le candidat proposant une variante répondra également sur l'offre de base.

Les variantes techniques sont autorisées et devront être détaillées dans le mémoire technique par le candidat.

3.2. Durée-– délais d'exécution

Le délai d'exécution est fixé dans l'Acte d'Engagement (délai proposé par l'entreprise) et court à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage des travaux de réfection généralisée.

Rappel, les travaux **devront impérativement être réalisés pour le** :

Tranche ferme	**30 juin 2027**

Les travaux doivent commencer à partir du 1/03/2027 (la date précise sera fixée dans l'ordre de service) .

3.3. Prolongation des délais d'exécution

Lorsqu'un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l'article 19.2 du CCAG Travaux sont seules applicables.

Conformément au premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions.

3.4. Cotraitance

La cotraitance est autorisée.
En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.
En cas de groupement solidaire, nonobstant la désignation d'un mandataire du groupement, chacun des membres du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des autres membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

3.5. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché sous réserve de l'acceptation expresse du ou des sous-traitants et l'agrément de ses (leurs) conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.
Pour des travaux pour lesquels le titulaire ne dispose pas des qualifications, il devra confier ces travaux à un sous-traitant qu'il fera agréer et qui possédera les qualifications nécessaires.
Lors de la présentation de chaque sous-traitant, doivent être joints à l'appui du document de déclaration du sous-traitant (formulaire DC4 : annexe à l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant ou acte spécial) :

- les déclarations et certificats justifiant que le sous-traitant ne relève pas d'un motif d'exclusion prévus aux articles L.2141-1 à L2141-14 du code de la commande publique,
- une attestation d'assurance responsabilité civile, un relevé d'identité bancaire ou postal et un extrait d'inscription au registre du Commerce ou au registre des Métiers,
- le cas échéant, l'exemplaire unique du marché remis au titulaire en vue d'un éventuel nantissement ou d'une cession de créance, ou une attestation du bénéficiaire de la cession selon laquelle cette cession ne fait pas obstacle à l'agrément du sous-traitant.

3.6. Forme des notifications et informations qui font courir un délai

Les notifications et échanges sont envoyés aux adresses indiquées dans l'acte d'engagement, **de façon dématérialisée via la plateforme PLACE (wwww.marchés-publics.fr)** :

Un courriel est adressé par le représentant du pouvoir adjudicateur au titulaire, via la plateforme, qui devra en accuser réception dans le délai de 48 heures ouvrées. Passé ce délai, le courriel est réputé réceptionné par le titulaire et les différents délais commencent à courir.

4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement ;
- Le règlement de la Consultation (RC) ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires au présent marché ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seule foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et le le Cadre de Bordereau des Prix Unitaires ;
- Le Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-Travaux) applicables aux marchés publics de travaux (approuvés par arrêté ministériel du 30 mars 2021, non joint au dossier de consultation des entreprises mais réputé connu par les candidats) ;
- Le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de la consultation ;

- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance ;
- Le cadre de mémoire technique ;
- Plans et annexes techniques, la déclaration de travaux (DT).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DU MARCHE

5.1. État indicatif du (des) chantier(s) - commande prévue

Le présent marché constitue la commande émise par le donneur d'ordre pouvoir adjudicateur.

5.2 Exécution des travaux

La notification du marché vaut ordre de commencer la réalisation des travaux conformément aux délais et prescriptions prévues au présent marché.

La préparation du chantier est automatiquement comprise entre cette notification et le début des travaux.

La date de début des travaux sera fixée par l'ordre de service de démarrage.

5-2-1 Lieu d'exécution

Les prestations seront réalisées selon les dates, lieux et modalités indiquées sur chaque ordre de service.

5-2-2 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

5-2-2-1-Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

5-2-2-2-Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :
- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

5-2-3- Implantation des ouvrages

Voir les plans joints.

- Le piquetage général : il sera effectué contradictoirement avant le commencement des travaux,
- Le piquetage complémentaire : il sera assuré par l'entrepreneur sous sa responsabilité,
- Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés : l'entrepreneur doit rechercher et piqueter spécialement les emplacements exacts des ouvrages. L'entrepreneur doit prévenir l'exploitant des ouvrages au moins dix jours avant le début des travaux.

5-2-4 -Rencontre préalable

Avant le début des travaux, une rencontre préalable sur le terrain en présence du titulaire, ou son représentant, et du responsable du suivi de l'exécution des travaux devra avoir lieu. Elle donnera lieu au rappel des éléments du CCTP et des modalités d'intervention (phasage, signalisation des chantiers…).

A la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours avant le démarrage des prestations pour permettre l'approvisionnement, l'organisation du chantier et le cas échéant, la vérification de la mise en œuvre du plan de prévention ou la production d'un PPSPS**.**

5-2-5- Ordre de service

Il sera fait application des dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux.

5-2-6 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

5-2-6-1-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Dans le cas d'une opération faisant l'objet d'une coordination de sécurité et de protection de la santé, conformément à la loi n°93-1418 du 31/12/1993 et à ses textes d'application, le maître d'ouvrage nomme un coordonnateur de sécurité.

Les opérations ne faisant pas l'objet d'une coordination de sécurité et de protection de la santé sont soumises aux dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992.

Le maître d'ouvrage s'assure directement auprès des chefs d'entreprises de la mise en œuvre effective des mesures de prévention définies dans le plan de prévention.

5-2-6-2-Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée conformément à la réglementation suivante :

- La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : *livre I signalisation des routes, défini par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié, et aux guides techniques : Manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles et aux routes à chaussées séparées.
- Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.
- La signalisation au droit du chantier est réalisée par l'entreprise.
- La signalisation de déviation est à la charge du maître de l'ouvrage.
- Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.
- Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.
- Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté des Effets de Protection Personnels réglementaires adaptés à la situation (un gilet rétro réfléchissant…).
- Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et rétro réfléchissantes.
- Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2-feux spéciaux- de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I-8ème : signalisation.
- En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.
- Les mesures prises en matière de signalisation de chantier doivent être conformes aux documents de prévention élaborés dans le cadre du marché.

5-2-6-3-Utilisation des voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable.

5-2-7-Registre de chantier

Pour chaque commande, le titulaire devra fournir au maitre d'œuvre désigné sur la commande, la liste exhaustive de son personnel habilité à intervenir sur le chantier.

5.3. Exécution de prestations complémentaires

En cas d'éventuels achats complémentaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

5.4. Période de préparation

La période de préparation du chantier est automatiquement comprise entre l'attribution du marché et le début des travaux fixé par ordre de service.

Cette période de préparation permettra de :
- définir l'inventaire des effectifs et de matériels utiles au chantier,
- définir les choix des intervenants,
- définir la sélection des matériels et leur préparation,
- de commander les outils non disponibles en interne,
- de constituer les stocks de matériaux,
- d'obtenir les autorisations administratives, de réaliser les démarches administratives : DICT, attestations d'assurances,
- de préparer les voies d'accès,
- de réaliser un planning complet permettant de cadencer l'avancée des travaux,
- de prévoir une base de vie.

6 OPERATIONS DE VERIFICATION ET RECEPTION DES TRAVAUX

6.1. Opérations de vérification

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 (quinze) jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement de ses travaux.

Elle ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au CCTP.

En application de l'article 41 du CCAG-travaux la réception a lieu en une seule fois, à la diligence du titulaire qui, par écrit, avise les maîtres d'ouvrage et d'œuvre de la date à laquelle il envisage que les travaux ont été achevés où le seront.

6.2. Réception des travaux

Dans un délai maximum de vingt jours, à dater de l'avis ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure, le maître d'œuvre procède, en présence du titulaire dûment convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Conformément à l'article 41.2 du CCAG-travaux les opérations préalables à la réception comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des travaux prévus au marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire du marché. Si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal qui lui est alors notifié.

Dans le délai de cinq jours ouvrés suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception, et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a, éventuellement proposé d'assortir la réception.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée, ou si elle est prononcée avec réserves. S'il propose la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les dix jours suivant la date du procès-verbal.

À défaut de décision du maître d'ouvrage, notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée comme telle, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

6.3. Réception avec réserves

S'il apparaît que certains travaux prévus au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutés, le pouvoir adjudicateur peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces travaux dans un délai qui n'excède pas 1 (un) mois.

La constatation de l'exécution de ces travaux doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur ou en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire (cf. article "exécution des travaux aux frais et risques").

6.4. Prise de possession

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur pourra prendre possession de certains locaux avant la réception, sous réserve que soit réalisé au préalable un état des lieux contradictoire. Le titulaire pourra notifier ses réserves au pouvoir adjudicateur s'il estime que l'utilisation des locaux risque de détériorer l'ouvrage avant sa réception.

Sous réserve des malfaçons qui lui seraient imputables, le titulaire n'est pas responsable de la garde des locaux mis à la disposition du pouvoir adjudicateur

6.5. Délai de garantie

Le délai de la garantie dite "de parfait achèvement" est, sauf prolongation décidée, fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter du présent marché, le titulaire du marché est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit :

a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus à l'article "Réception avec réserves" du présent CCAP ;

b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;

c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées ;

d) Remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b) et c) ci-dessus ne sont à la charge du titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

À l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles.

6.6. Garanties particulières

6.5.1. Garantie dite "de bon fonctionnement"

Le délai de la garantie dite "de bon fonctionnement" applicable aux éléments d'équipements est fixé à deux ans (article 1792-3 du code civil).

6.5.2. Garantie particulière pour matériels et matériaux de type nouveau

Si le titulaire propose dans son offre d'utiliser des matériaux et matériels de type nouveau, celui-ci garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) décrit(s) en annexe, pendant le délai de dix ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le (les) remplacer à ses frais sur simple demande du maître d'œuvre par un (des) matériau(x) et fourniture(s) traditionnel(s) adapté(s) aux besoins de la réalisation du programme.

6.7. Document à fournir après exécution

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'œuvre, en un exemplaire papier plié au format A4, au plus tard lorsqu'il demande la réception (en dérogation à l'article 40 du CCAG-travaux) l'ensemble des documents D.O.E, les plans et autres documents conformes à l'exécution, ainsi que les documentations des produits, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur.

7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

7.1Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

7.1.1. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire, en application des dispositions du code du travail, ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom "coordonnateur SPS"

Les mesures de prévention décrites au plan général de coordination (PGC) concernant l'hygiène et la sécurité font partie intégrante du marché et sont applicables à l'ensemble des entreprises titulaires, cotraitantes ou sous-traitantes, et travailleurs indépendants.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé conformément au code du travail

7.2 Gestion des déchets de chantier

7.2.1. Principes généraux :

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux objet du marché est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

7.2.2. Contrôle et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2 du CCAG-travaux, afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG-travaux.

7.3. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

- « J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché de « Normalisation BDR piste A39 ».

Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article "Prix et mode d'évaluation des prestations dans les prix - variation dans les prix" du présent document.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

7.4. Lutte contre le travail dissimulé

Les certificats mentionnés à l'article R.2143-7 du code de la commande publique sont **à produire tous les six mois** par le titulaire et ses éventuels cotraitants et sous-traitants jusqu'à la fin de l'exécution du marché : sont ici visées les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

En cas d'inobservation, le présent marché pourra être résilié après mise en demeure restée infructueuse sans que le titulaire ou ses ayants droit puisse prétendre à une quelconque indemnité et, le cas échéant, avec exécution des travaux à ses frais et risques. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai d'un mois.

Ces motifs de résiliation ne préjugent pas des éventuelles suites judiciaires que le pouvoir adjudicateur pourrait intenter.

7.5. Assurance/s

Le titulaire est tenu de souscrire les contrats d'assurance nécessaires à la garantie des diverses responsabilités que son entreprise peut encourir dans l'exercice de sa mission.

Il devra justifier auprès du pouvoir adjudicateur de la souscription des polices d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables.

7.5.1. Responsabilité civile

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et de la reconduction du marché, et avant tout commencement d'exécution, il devra justifier que son entreprise est titulaire d'une assurance responsabilité civile, pour l'année en cours, garantissant les tiers en cas de fautes, omissions, accidents, dommages causés par l'exécution du marché.

7.6. Modifications affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur, dans les plus brefs délais, de toute modification relative à ses statuts, forme juridique, dénomination sociale, etc. Il en est de même pour une cession partielle ou totale d'activité, une fusion, un rachat ainsi qu'en cas de dépôt de bilan ou mise en redressement ou liquidation judiciaire.

Le marché sera éventuellement modifié si nécessaire. À défaut, les paiements seront suspendus jusqu'à régularisation.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur estime que les modifications ont des répercutions trop importantes sur l'exécution du marché, ou que le titulaire ne présente plus les mêmes garanties professionnelles et financières, il dispose de la possibilité de résilier le marché.

8 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'ensemble du marché, les dispositions suivantes s'appliquent.

8.1. Unité monétaire

L'unité monétaire du marché est l'euro.

8.2. Forme et contenu des prix

8.2.1. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais d'assurance, les frais de déplacements éventuels des agents du titulaire, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 10.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages ;
- de l'accomplissement des démarches et renseignements nécessaires (DICT) à la bonne exécution du chantier (conformément au Décret 2011-241 du 5 octobre 2011) ;
- en tenant compte du lien d'implantation de la centrale repris en annexe 1 de l'AE qui servira de base pour le calcul des coûts de transport pendant toute la durée du marché.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le pouvoir adjudicateur.

8.2.2. Mode d'évaluation des ouvrages

Les prestations seront réglées à la fois par application de prix forfaitaires et quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Les prix unitaires, dont les libellés sont précisés par le bordereau des prix unitaires (les quantités auxquelles ces prix seront appliqués, seront déterminées conformément aux stipulations prévues dans le cadre du bordereau des prix unitaires).

8.3. Modification des travaux prévus au marché

Le pouvoir adjudicateur peut, en cours de marché, apporter unilatéralement certaines modifications à la consistance ou à la nature des travaux notamment lorsque des conditions économiques et/ou techniques le justifient.

Qu'il y ait ou non une incidence financière sur le marché, toute modification dans la description des travaux du présent marché ne sera prise en compte que si elle fait l'objet d'un ordre de service établi par le pouvoir adjudicateur, et, en cas de dépassement prévisible du montant du marché, de la conclusion préalable d'une modification du marché.

8.4. Variation dans les prix

Les prix sont fermes, actualisables pour toute la durée du marché.

1° Ce prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations ;

2° l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro",

L'index de référence choisi en raison de sa structure est l'index national Travaux Publics :

Code index	Libellé de l'index
TP03a	Terrassement généraux

Dans le cas de l'actualisation, le coefficient Ca applicable pour le calcul des acomptes et du solde est donné par la formule :

$$Ca = \frac{I(d-3)}{I_0}$$

dans laquelle I_0 et I (d-3) sont les valeurs prises respectivement par l'index de référence I au mois zéro et au mois (d-3) sous réserve que le mois "d" de début du délai contractuel d'exécution de la prestation (date d'effet de l'ordre de service n°1 prescrivant le commencement de la phase « préparation de chantier ») soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

8.5. Modalités essentielles de paiement

8.5.1. Retenue de garantie

Sans objet.

8.5.2. Avance

Le régime juridique des avances est cadré par les articles R2191-1 à R2191-12 du CCP.

Sauf renoncement du titulaire, une avance est prévue lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

En référence à l'article 10.1 du CCAG, **l'option A s'applique** et le taux de cette avance est fixé à 20 %.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

8.5.3. Acomptes

Des acomptes pourront être versés conformément aux dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-23 du CCP, à partir d'un mois suivant le démarrage des prestations.
Dans ce cas, les projets de décompte devront clairement récapituler le montant des travaux réalisés depuis le début du chantier. Ces projets de décompte doivent être remis à une date définie d'un commun accord entre le maître d'œuvre et le

titulaire du marché, au démarrage des travaux. Cette date sera au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui auquel le décompte se rapporte.

Le montant de l'acompte n'excèdera jamais la valeur des prestations auxquelles il se rapporte, sauf modifications par avenant(s).
Le solde du marché sera versé après une complète exécution de la prestation.

Le montant de l'acompte ou du solde est diminué, s'il y a lieu, des sommes dont le Titulaire peut être débiteur envers l'ONF au titre du marché, notamment du montant des pénalités.
Les acomptes seront présentés dans les conditions fixées à l'article relatif à la facturation ci-dessous.

8.5.4. Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées **de façon dématérialisée** dans les conditions précisées ci-après :

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro du présent marché : fourni lors de la Notification ;
- les références du bon de commande afférent ;
- le nom du service destinataire ;
- le numéro de Siret du service destinataire : **662.043.116.01.305 ;**
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de réalisation des prestations ;
- les prix HT, TTC et la TVA ;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture.

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront refusées par l'ONF.

8.5.5. Dématérialisation des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : **https://chorus-pro.gouv.fr**

Préalablement au dépôt sur Chorus et pour vérification, envoi des propositions d'acompte à : maxence.rabotin@onf.fr et nastasia.eymar-dauphin@onf.fr

Les factures émises dans l'exécution de ce marché devront répondre aux paramétrages souhaités par l'ONF dans le portail Chorus Pro :

Numéro d'engagement juridique : Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format 4500XXXXX ou 4700XXXX.
Numéro d'identification (SIRET ONF) : 66204311601305

8.5.6. Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire du marché joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

8.5.7. Délai global de paiement

Le délai global de paiement est fixé contractuellement à 60 jours, conformément à l'article 1°) du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Les modalités de calcul du délai global de paiement sont fixées par ce même décret du 29 mars 2013.

Ce délai court à compter de la date de réception, par le maître d'œuvre, d'une demande de paiement recevable (projet de décompte conformément établi, accompagné de la demande d'acompte). Ce délai ne comprend pas les éventuelles suspensions liées à la non-conformité des pièces objets des demandes de paiement.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général et définitif par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le taux à prendre en compte est celui en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

A cette somme s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

8.5.8. Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

9 PENALITES

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer les pénalités suivantes.

9.1. Pénalités et primes

- Pénalités de retard : Passé le délai d'exécution, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera fait application de pénalités forfaitaires qui seront égales à **200 € par jour calendaire** de retard dans les limites fixées par l'article 19.2 du CCAG travaux 2021.
- Pénalités pour absence non justifiée aux rendez-vous de chantier : Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise (personne habilitée à engager l'entreprise). Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G. une pénalité fixée à **200 €.**
- Absence de port d'équipement de protection individuelle (EPI) : **200 € par jour calendaire**, **et éventuellement un arrêt de chantier en adéquation avec le code du travail. Tout manquement grave à la sécurité ou infraction au code du travail engendrera une mise en demeure et un arrêt du chantier.**
- Absence de signalisation de chantier : **200 € par jour calendaire**,
- Non-respect du C.C.T.P : **Reprise de l'ouvrage,**
- Prime d'avances et autres primes : NEANT.

Les pénalités sont indiquées hors taxes.

9.2. Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité journalière de **100 € HT**, dans la limite des amendes encourues, en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5, et de 10 % du montant du marché.

9.3. Exécution des travaux aux frais et risques du titulaire

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui notifié par écrit.
Ce délai n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.
Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux peut être ordonnée à ses frais et risques conformément à l'article 52 du CCAG-Travaux ou la résiliation du marché peut être décidée.

10 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCAP seront réglées conformément aux prescriptions du code de commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté.

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français.
Dans le cadre de l'exécution de ce marché, le titulaire désignera un correspondant parlant français.

11 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

11.1. Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

11.2. Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution du marché, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire du marché s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatif au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

11.3. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

11.4. Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr

12 CONDITIONS DE RESILIATION

Nonobstant les cas de résiliation prévus au CCAG-travaux, le présent marché pourra également être résilié aux torts du titulaire, en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-5 et/ou de refus de produire les pièces mentionnées à l'article R.2143-7 du code de la commande publique qui sont **à fournir tous les six mois** par le titulaire et ses éventuels cotraitants et sous-traitants jusqu'à la fin de l'exécution du marché y compris pour les périodes de reconduction, à savoir : les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Ce motif de résiliation ne préjuge pas des éventuelles suites judiciaires que le pouvoir adjudicateur pourrait intenter.